RÉPUBLIQUE PRANÇAISE AU MON DU PRUPLE PRANÇAIS ENTRAIT DE MENUTES ON CRESSE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LILLE

Référés droit commun 10/01469

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 23 NOVEMBRE 2010

DEMANDERESSE:

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS
34 , Rue du Commandant Mouchotte
75699 PARIS CEDEX 14
représentée par Me Frédéric DARTIGEAS, avocat au barreau de LILLE

DÉFENDERESSE:

C.H.S.C.T. DE FIVES DE L'ETABLISSEMENT TRACTION (ET) NORD PAS-DE-CALAIS DE LA S.N.C.F.
Pont de Tournai 59041 LILLE comparant en la personne de Monsieur WARTELLE

JUGE DES RÉFÉRÉS : Alain GIROT, Premier Vice Président, suppléant le Président en vertu des articles R 311-17 et R 311-21 du Code de l'Organisation Judiciaire

GREFFIER: Sylvie IGOULMIMENE

DÉBATS à l'audience publique du 19 Octobre 2010

ORDONNANCE mise en délibéré au 23 Novembre 2010

LE JUGE DES RÉFÉRÉS

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil et avoir mis l'affaire en délibéré, a statué en ces termes :

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES:

Par exploit d'huissier en date du 12 octobre 2010, La Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a fait assigner la CHSCT de Fives établissement traction Nord Pas de Calais de la SNCF en référé exposant les faits suivants:

- La SNCF met en place un système dénommé "SIRIUS" (Système Informatique Regroupant les Informations Utiles au Service), qui est un outil informatique d'aide à la conduite des trains. Il a pour objectif de télécharger à distance la programmation, le défilement automatique de la fiche train et l'informatisation du rendu du bulletin de service.
- cet outil a été présenté au CNHSCT dès le 15 juin 2009. Une convention a été signée le 1^{er} mars 2010 entre la SNCF et le cabinet SECAFI, sur la base d'un cahier des charges élaboré conjointement avec les organisations syndicales représentatives, la mission du cabinet SECAFI étant d'analyser et d'évaluer les enjeux et les conséquences de l'outil tant sur le plan de l'ergonomie, de l'organisation et des conditions de travail des agents de conduite, de leur santé, que sur le plan de leur responsabilité ou des impacts sociaux liés à la mise en oeuvre du projet.
- Un rapport a été rédigé et déposé le 6 mai 2010 destiné à être restitué aux différents CHSCT concernés au sein notamment des divers établissements Traction de l'entreprise.
- La SNCF a pris l'initiative de consulter notamment le CHSCT de Fives lors d'une réunion le 22 juin 2010, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire. À cette occasion, le CHSCT à solliciter l'organisation d'une mesure d'expertise et a refusé de donner un avis sur le projet.

La SNCF conteste cette demande estimant que le projet SIRIUS n'impacte pas de manière significative les conditions de travail des agents, et que les éléments d'information déjà transmis sont largement suffisants.

Elle demande l'annulation de la délibération du CHSCT de Fives en date du 22 juin 2010 et la condamnation de ce dernier au paiement d'une indemnité de 1500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, avec exécution provisoire.

La CHSCT de Fives établissement traction Nord Pas de Calais de la SNCF expose que:

- l'expertise dont se prévaut La Société Nationale des Chemins de Fer Français est une expertise nationale contractuelle n'interdisant pas l'organisation d'une expertise liée à la mise en place de nouvelles technologies et d'un projet important pour lesquels le CHSCT doit être consulté et informé.
- Il existe des particularités des lignes parcourues par les conducteurs de Fives.
- le projet est dangereux pour la sécurité de la circulation.
- La SNCF ne peut actuellement indiquer le nombre d'emplois qui seraient supprimés suite à la mise en place de ce projet.

MOTIFS DE LA DECISION:

Il résulté des dispositions du code du travail que le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions d'hygiène ou de sécurité ou les conditions de travail.

La Société Nationale des Chemins de Fer Français n'est pas fondée à soutenir que la saisine du CHSCT était inutile eu égard aux caractéristiques du projet SIRIUS alors qu'elle l'a consulté volontairement estimant donc être dans les conditions légales de sa saisine.

L'expertise diligentée à la demande de la SNCF avait pour objectif une analyse et une évaluation des enjeux et des conséquences de l'outil SIRIUS du point de vue:

- ergonomique,
- de l'organisation et des conditions de travail des agents de conduite,
- santé,
- des impacts sociaux transverses,
- des engagements et des responsabilités des agents de conduites.

L'outil informatique proposé ne fait en fait que reprendre les différents procédures imposées aux agents de conduite en transposant sur un PDA les informations autrefois données sur papier. Même si ce nouvel outil nécessitera de s'habituer à sa manipulation, son utilisation n'a pas d'incidence sur les procédures mêmes du métier, ni sur l'organisation du travail des agents de conduite ou du personnel sédentaire. Au surplus, sa mise en place sera accompagnée par une formation adaptée.

Le cabinet d'expertise désigné a adopté une démarche alliant analyse nationale et examen local des impacts.

Les conclusions de ce rapport abordent l'ensemble des questions que se pose encore le CHSCT à l'appui de sa demande d'expertise.

Il n'est donc pas justifier de l'utilité d'une mesure d'expertise complémentaire.

La présente décision est assortie de l'exécution provisoire de droit. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de La Société Nationale des Chemins de Fer Français de ce chef.

Les dépens de la présente instance seront laissés à la charge du CHSCT de Fives établissement traction Nord Pas de Calais de la SNCF.

Aucune considération d'équité ne permet en l'espèce de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant comme en matière de référés, par ordonnance mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort;

Annulons la délibération du CHSCT de Fives établissement traction Nord Pas de calais de la SNCF en date du 22 juin 2010 désignant un expert.

Condamnons la CHSCT de Fives établissement traction Nord Pas de Calais de la SNCF aux dépens.

Disons qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

Ainsi jugé à notre audience du23 novembre 2010.

Le Greiffer,

Sylvie GOULMIMENE

Le Président

Alain GIROT